



Arrêt

**n°52 123 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise (...) en date du 11 août 2010 (...) déclarant irrecevable (...) [sa] demande d'autorisation de séjour (...) en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est la conséquence ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO *loco* Me F. LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 juin 2004, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise par la Commission permanente de recours des réfugiés le 5 décembre 2006.

Le recours en cassation administrative introduit à l'encontre de la décision précitée a fait l'objet d'une ordonnance de non admissibilité rendue par le Conseil d'Etat le 22 février 2007.

1.2. Par un courrier daté du 3 avril 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi.

Le 3 avril 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 24 avril 2008.

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°16 718 du 30 septembre 2008.

1.3. Par un courrier daté du 30 octobre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi.

Le 11 août 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 19 août 2010, avec un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'intéressée joint à sa demande une attestation de nationalité datant du 08.09.2009 émanant de l'ambassade du Congo. Toutefois, ce document ne dispense en rien l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Il s'ensuit que cette attestation, à elle seule, est insuffisante pour servir de dispense à la production d'un document d'identité. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« • Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°). L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 20.12.2006 (sic). »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

Elle fait valoir à cet égard que l'attestation de nationalité produite par la requérante « outre qu'elle prouve l'appartenance de la Requirante à la nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), comporte également tous les éléments indispensables de l'identité de cette dernière. Qu'il apparait de surcroît que la Partie Adverse dispose d'une foule d'informations sur l'Etrangère (sic), déposées dans le cadre de la procédure d'asile de celle-ci, de sorte qu'il convient de se demander en quoi cette gamme d'informations, alliée à l'attestation de nationalité par elle déposée, ne saurait rencontrer cette condition de la démonstration préalable de son identité. Que de ce fait, la Partie Adverse ne pouvait donc déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour de celle-ci au motif que cette dernière demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité. Qu'elle n'a pas répondu adéquatement ni scrupuleusement à l'important argumentaire développé par

l'Etrangère dans sa demande d'autorisation de séjour, au chapitre de la démonstration de son identité »

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi, une demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont, d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

S'agissant de la première de ces conditions, il importe de relever que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9*bis* dans la loi, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant que « un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » et ajoutant, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p.33), tandis que, pour sa part, la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale ».

Il convient également de rappeler que l'article 9*bis* de la loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application, d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, la requérante a déposé, notamment, un document intitulé « attestation de nationalité » aux fins d'apporter la preuve de son identité.

Le Conseil constate également qu'il ne ressort ni de la demande d'autorisation de séjour précitée, ni du dossier administratif dans son ensemble, que la partie requérante aurait tenté, conformément à l'article 9*bis* précité, de démontrer valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis, à savoir une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent ou de la carte d'identité nationale. Dans le même sens, le Conseil observe qu'en dépit de ce qui est soutenu en termes de requête, la demande d'autorisation de séjour de la requérante ne comporte aucun argumentaire relatif à la démonstration de son identité ni aux raisons pour lesquelles elle pourrait estimer que le document produit serait de nature à constituer un titre de séjour équivalent aux documents requis par la réglementation en vigueur.

Dès lors, le Conseil constate que c'est en toute légalité que la partie défenderesse a pu estimer que la requérante ne se trouvait pas dans les conditions légales prévues pour être dispensée de la production d'un document d'identité et, partant, en l'absence de production d'un tel document, décider que sa demande d'autorisation de séjour était irrecevable.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS. N. RENIERS.